



1. – Les parties reconnaissent que les notaires soussignés leur ont expliqué la portée de l'ordonnance de la Région Bruxelloise Capitale relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués en date du 5 mars 2009 et ses arrêtés d'exécution, et leur ont donné connaissance de la portée de l'obligation éventuelle d'assainissement, la responsabilité et le devoir d'information des parties.

Le vendeur déclare présentement qu'à sa connaissance le bien objet de la présente vente n'est pas pollué, qu'il ne présente pas de fortes présomptions de pollution, qu'aucune activité impliquant un risque de pollution n'est ou n'a été exercée sur ledit bien, le tout dans le sens donné à ces termes par l'Ordonnance bruxelloise relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués.

2. L'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a délivré une attestation de sol pour le bien vendu en date du 19 mars 2013, avec références «INSP-nkissescoms/inv-008472197/20130319», qui stipule littéralement:

#### “2. Situat van het perceel

*Het perceel is momenteel niet opgenomen in de inventaris van de bodemtoestand.*

#### 3. Geactualiseerde informatie beschikbaar in de inventaris van de bodemtoestand.

##### Aard en houders van verplichtingen

*Er zijn momenteel geen verplichtingen voor wat betreft de vervreemding van zakelijke rechten (bv. verkoop) of de overdracht van een milieuvergunning op dit perceel. Een verkennend bodemonderzoek dient uitgevoerd te worden als het bovenvermelde perceel het voorwerp uitmaakt van:*

*De inplanting van een nieuwe radioactiviteit en dit ten laste van de aanvrager van de milieuvergunning (art. 13 §8).*

*De ontdekking van een verontreiniging bij uitgravingswerken, en dit ten laste van de persoon die de uitgravingswerken verricht of voor wiens rekening deze werken worden verricht (art. 13 §5).*

*Een gebuurenis die de bodemverontreiniging veroorzaakt, en dit ten laste van de persoon die de gebuurenis heeft veroorzaakt (art.13 §7).*

*Weet dat er vrijstellingen voor de verplichting tot het uitvoeren van een verkennend bodemonderzoek voornemen zijn in artikel 60 en 61 van de ordonnance van 5 maart 2009. Deze vrijstellingen moeten via het betrokken formulier per aanvankend schrijven bij Leefmilieu Brussel – BLM aangevraagd of gemeld worden ([www.leefmilieu.brussel.be/professionnel](http://www.leefmilieu.brussel.be/professionnel)) > thema's > bodem > identificatie en behandeling > verkennend bodemonderzoek).*

#### 4. Geduldigheid van het bodemtest

*Dit actest is maximum 6 maanden geldig vanaf de datum van aflevering.*

*In hen algemeen komt de hierboven vermelde geldigheid van het bodemtest te vervallen indien er zich één van volgende veranderingen heeft voorgedaan:*

*- Voormalige of huidige uitbating van andere radioactiviteiten dan diegene die in dit bodemtest vermeld werden;*

*- Ontdekking van bodemverontreiniging gedurende uitgravingswerken;*

*- Elke andere gebuurenis dan de radioactiviteiten die een vermoeden van verontreiniging heeft veroorzaakt;*

*- Administratieve gegevens van het perceel, onder andere haar afdrukking, daar bestemming omtrent;*

*- Betrekking van gezondheidsoverwegingen, slaververklaringen of opleggingen van veiligheidsmaatregelen conform de bepalingen van de Ordonnantie van 5 maart 2009;*

*- Het niet respecteren van of een verandering in de voorwaarden vermeld in de conformiteitsverklaringen of slaververklaringen zoals bepaald in de artikelen 15, 27, 31, 35, 40, vijftig-twee en vijftig-drie niet meer aanstaande en un);*

## CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE RÉGION BRUXELLOIS (CERTIFICAT PEB).

Un certificat valide de performance énergétique pour habitations individuelles portant le numéro de certificat « 20121017-0000123315-2 » et « 20121017-0000123319-4 » et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique « Christoffel Janssen (numéro d'agrément 001061048) », le 17 octobre 2012.

Le vendeur et l'acquéreur déclarent expressément:

1. que la classe énergétique de l'habitation individuelle est «G» et notamment 615 kWh/m<sup>2</sup>/an ;

2. que les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> spécifiques sont 133 kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an ;

3. qu'ils ont reçu chacun une copie du certificat PEB valide ; et

4. que l'acquéreur a reçu l'original du certificat PEB.

## CONDITIONS SPÉCIALES

1. L'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance de l'acte de base dressé comme dit ci-dessus et des conditions spéciales y reprises.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations stipulés dans ledit acte de base se rapportant au bien présentement vendu, dans tous les droits et obligations qui en découlent étant, en outre, subrogés dans tous les droits et obligations qui résultent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions seront conservées dans les livres et procès-verbaux de ces assemblées.

L'acquéreur déclare être en possession d'une copie conforme de l'acte de base, par conséquent, est censé ici être reproduit dans toute sa teneur.

L'acquéreur s'oblige à s'y soumettre et ec, tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

2. Tous actes translatis ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien ci-dessus décrit, y compris les baux et les concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base, et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent.

3. Sous réserve de ce qui résulte de cet acte de base, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas gravé de servitudes conventionnelles, et que personnellement il n'en a conféré aucune.

4. La cave numéro 1 est grevée d'une servitude gratuite et éternelle d'hébergement du système adoucisseur d'eau de l'immeuble et d'une servitude gratuite et éternelle de passage pour assurer la maintenance de ce système d'adoucisseur d'eau.

## CONDITIONS URBANISTIQUES

1. L'acquéreur devra se conformer aux prescriptions urbanistiques actuellement en vigueur qui déterminent la destination du bien et le gréve de servitudes administratives.

2. Il résulte de la lettre de la Commune de Schaarbeek, datée du 12 décembre 2012, avec références «20121207-RU-038-77», en réponse à la lettre en date du 8 novembre 2012, envoyée par recommandé avec accusé de réception par le notaire soussigné le même jour, entre autres ce qui suit relatif aux renseignements urbanistiques, ci-après littéralement reproduit conformément à l'article 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) (actuellement l'article 174 de l'Ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du

11. Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de syndic pour l'immeuble à appartements dont fait partie le bien vendu. Le notaire n'a par conséquent pas pu remplir les formalités prescrites par l'article 577 - 11/1 du Code Civil. Les parties déchargeant le notaire de toute responsabilité à cet égard.

Le notaire attire l'attention des parties sur le fait que, conformément à l'article 577-S du Code Civil, chaque copropriétaire a le droit d'introduire une requête auprès du juge compétent afin de procéder à la désignation d'un syndic.

12. Chantiers temporaires ou mobiles

Interrogé par le notaire instrumentant quant à la réalisation de travaux de bâtiment ou de génie civil dans le bien vendu, le vendeur nous a déclaré qu'aucun des actes énumérés à l'article 2, paragraphe premier de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'avait été et qu'il n'a des lors pas de dossier d'intervention ultérieur à remettre à l'acquéreur.

#### INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

1. Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, et qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981, ou ayant subi une modification importante ou extension notable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 mais dont la partie antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

#### Procès verbal de visite de contrôle négatif.

Le vendeur remet présentement à l'acquéreur le procès-verbal de visite de contrôle établi par la société Vincotte Certigo en date du 5 décembre 2011. Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions dudit règlement.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du vendeur l'exemplaire original dudit procès-verbal.

Les parties conviennent que l'acquéreur supportera seul sans aucun recours contre le vendeur les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôles ultérieures.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de son obligation :

- de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les 18 mois de la passation de l'acte authentique de vente.
- de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle dont question ci-dessus. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de mise en conformité de l'installation électrique. En cas de changement d'organisme agréé, le nouvel organisme agréé désigné par l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

- 2. Contrairement à ce qui était convenu dans la convention sous seing privé, le vendeur est déchargé de son obligation d'installer un compteur électrique pour les parties communes. En contrepartie, le vendeur remet à l'acquéreur le schéma de l'installation électrique.

43 en 48 van de Ordonnantie van 5/3/2009 met betrekking tot het beheer en de sanering van verontreinigde bodems (B.S. 10/3/2009).

Dit oordonnantje heeft alle eerder afgeleverde bodemwetten op.

3. Le vendeur déclare, relativement au bien précédent, n'avoir pas connaissance de pollution, qui peut causer des dégâts à l'acquéreur ou aux tiers, ou qui peut engendrer une obligation d'assainissement, des limitations d'utilisation ou autres mesures que l'autorité peut imposer en cette matière

4. Enfin, le vendeur déclare que, jusqu'à ce jour et à sa connaissance, le bien précédent n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance de l'état du sol.

#### PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (345.000,00 EUR), sur laquelle somme le vendeur reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes, la somme de TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (34.500,00 EUR), payée par virement au compte du notaire instrumentant via le compte 001-5684241-23 de l'acquéreur et le soldé soit DEUX CENT ET SEPT MILLE EUROS (310.500,00 EUR), présentement sous forme d'un virement au compte du notaire instrumentant via le compte 210-0413300-35 de l'étude des notaires Verstraete,

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

#### FRAIS.

Tous les frais, droits, honoraires et T.V.A. éventuelle à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

#### ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile en leur demeure respective susindiquée.

#### CAPACITE - DECLARATIONS DES PARTIES.

- Les comparants déclarent avoir les qualités juridiques requises pour pouvoir valablement signer le présent acte, qu'ils ne sont pas frappés d'une quelconque décision ou mesure qui s'y oppose. Dans ce cadre, ils déclarent notamment, chacun individuellement, qu'ils ne font le sujet d'aucune requête en règlement collectif de dettes ou concordat judiciaire, ni d'aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour, qu'ils ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire, conseil ou administrateur judiciaire, et qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

- Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

#### PRO FISCO.

I. Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

II. Le notaire instrumentant donne lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

A. la question tendant à savoir si le vendeur est assujetti à ladite taxe, celui-ci a répondu par la négative et déclare qu'il n'a pas cédé depuis moins de cinq années un bâtiment sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

III. L'acquéreur reconnaît avoir été averti par le notaire instrumentant, de l'obtention éventuelle de primes.

IV. L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de l'abattement des droits d'enregistrement, mais se réserve le droit de demander l'abattement par restitution.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monseur le Conservateur des hypothéques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelque cause que ce soit.

**CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.**  
Conformément aux dispositions de la Loi Organique sur le Notariat, le notaire instrumentant certifie avoir vérifié l'identité des parties sur base de leur carte d'identité.

Conformément aux dispositions de la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties sur base du registre national.

#### CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (€ 50,00).

#### DISPOSITIONS FINALES

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance de l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la Loi organique du notariat, qui dispose littéralement comme suit:

« Les actes sont reçus par un ou plusieurs notaires. Hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire. Lorsqu'il existe l'existence d'intérêts contradiéntaires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

#### DONT ACTE

Fait et passé à Molerbeek-Saint-Jean, en Védule.

Date que dessus,

Après lecture intégrale de l'acte et après que celui-ci ait été commenté, les parties ont signé avec nous, Notaire.

de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mérufe ou d'amiante, à l'exception de ce qui résulte du rapport établi par ALB-Vinçotte le 18 octobre 2012. Le vendeur déclare avoir fait évacuer ladite amiante à ses frais et sous sa responsabilité, tel qu'il résulte de l'attestation de Sita Wallonie, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie.

Il résulte d'un courrier en date du 12 février 2013 de la SPRL « Compagnie Générale de Définition » ce qui suit, ci-après littéralement repris :

« Suite à notre visite de l'immeuble repris en notrique, nous vous envoyons les constatations suivantes :

L'ensemble de l'immeuble a été bien entretenu au fil des ans.

Il n'y a pas de traces d'infiltrations d'eau à aucun des étages visités.  
A l'examen des planchers et baies vitrées, l'on peut constater l'excellente conservation de ceux-ci. Nous n'avons détecté aucune présence de mérufe ni autre champignon visible à ce jour dans l'immeuble.

Le sous-sol présente un problème d'humidité ascensionnelle au bas de tous les murs, ainsi qu'un problème d'humidité du trottoir ayant (normal et traillable dans un bâtiment de cet âge). »

En plus, l'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur résultant de ses contrats avec les firmes respectives qui ont constaté et/ou traité l'amiante et éventuellement la mérufe.

3. Les garanties et mesures indiquées dans la description du bien vendu, ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle de plus d'un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur et ne donnera lieu à aucune 'bonification' ni indemnité.

4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5. L'acquéreur a la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

6. Il a la jouissance du bien à partir de ce jour, par la prise de possession réelle

7. Les parties déclarent que le bien est libre d'occupation.

8. L'acquéreur devra payer et supporter à partir de ce jour tous impôts, taxes et charges qui gravent le bien vendu.

A ce sujet, le vendeur déclare avoir reçu à l'instant de l'acquéreur, la somme de cinq cent quatre-vingt-un euros quarante-sept cents (€ 581,47) représentant sa quote-part forfaitaire dans le précompte immobilier pour l'année en cours. Dont quittance entière et définitive.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due.

9. L'acquéreur sera subrogé par le seul fait des présentes dans tous les droits et obligations du vendeur résultant de politiques collectives d'assurance contre incendie ou autres risques relativement au bien vendu et ce conformément aux stipulations de l'acte de base de l'immeuble, dont plus amplement question ci-après.

L'acquéreur sera tenu de continuer ces politiques d'assurance en cours, et de faire la mutation à la compagnie d'assurances ou le garant-syndic dans le mois des présentes et d'en payer les primes à compter des plus prochaines échéances.

10. L'acquéreur devra continuer tous abonnements aux eaux, gaz et électricité relatifs au bien présentement vendu. Il paiera et acquittera toutes redevances de ce chef à compter de ce jour.

\*au troisième étage : séjour, salle à manger, cuisine, W.C., cage d'escalier et l'escalier menant du deuxième au troisième étage et du troisième étage aux combles et la jouissance privative et exclusive de la plate-forme indiquée en rose aux plans ci-annexés.

%sous les combles : chambre et salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent quarante /millièmes (240/1.000) des parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/millièmes (5/1.000) des parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte, ainsi que le débarras au sous-sol, sous l'escalier.

b) en copropriété et indivision forcée : deux/millièmes (2/1.000) des parties communes, dont le terrain.

#### ACTE DE BASE

Telles que ces parties privatives et communes sont décrites à l'acte de base dressé par le notaire associé Isabelle RAES, soussignée, le 19 février 2013, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles sous le référence 50-26/09/2012-13-197.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Le bien précédent appartient aux Dames Danielle et Annie VAN OVERBERGHE, prénommées, comparantes aux présentes, pour l'avoir acquis de Monsieur Bernard Emile Adrien Alfred William BAUYENS, époux de Madame Marie Georgette HERVE, à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente réu par les notaires Frank DEPUYT, à Molkenbeek-Saint-Jean, et Bernard MICHAUX, à Etterbeek, le 25 janvier 1990, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le 28 février suivant, volume 10420 numéro 21.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES.

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes:

1. Le bien précédent est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf à l'acquéreur, à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que cette clause puisse conférer au tiers plus de droits que ceux résultant de titres réguliers transcrits et non prescrits. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune et que lui-même il n'en a concédé aucune, à l'exception de ce qui résulte de l'acte de base.

Les acquéreurs sont subrogés aux droits et obligations du vendeur en ce qui concerne la mitoyenneté des pignons, murs et clôtures.

2. Le bien est vendu dans son état où il se trouvait le 26 novembre 2012, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaîtait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu

**L'AN DEUX MILLE TREIZE.**

Le vingt-neuf avril.

Par devant Nous, Maître Isabelle RAES, notaire associé membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DEPUYIT, RAES & de GRAVE, notaires associés », ayant son siège à Molenebeek-Saint-Jean, détenteur de le minusc. à l'intervention de Maître Renaud VERSTRAETE, notair associé à Auderghem,

**ONT COMPARU :**

1. a) Madame VAN OVERBERGHE Daniella Marie Richard, née à Eeklo le 29 juillet 1946 (numéro national 46.07.29-270.69), célibataire, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 8660 De Panne, Moerstervenweg 143.  
Ici représentée par Madame Annie VAN OVERBERGHE, ci-après dénommée, en vertu d'une procuration reçue par le notaire associé Frédéric de GRAVE, à Molenebeek-Saint-Jean, le 12 février 2013, dont une expédition est restée annexée à l'acte de base de l'immeuble, dressée par le notaire Isabelle Raes, soussigée, le dix-neuf février deux mil treize, transcrit.

b) Madame VAN OVERBERGHE Anne Marie Madeleine Edmond, née à Eeklo le 20 novembre 1951 (numéro national 51.11.20-246.11), célibataire, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1030 Scharbeek, avenue Charbo 77.

De première part, ci-après dénommées : "le vendeur".

2. Monsieur BELLI Leonardo, né à Rome (Italie) le 14 mars 1977, numéro national 77.03.14-565.71, célibataire, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à Avenue Charbo 79, Bruxelles

De deuxième part, ci-après dénommée: "l'acquéreur".

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte authentique des conventions suivantes négociées et concues entre eux.

**VENTE**

Le vendeur déclare vendre, sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toute inscription ou transcription privilégiée ou hypothécaire généralement quelconque, à l'acquéreur, comparant de deuxième part, qui accepte en son nom personnel, le bien immeuble suivant:

**DESCRIPTION DU BIEN****COMMUNE DE SCHERBEEK – CINQUATME DIVISION**

Dans une maison de rapport sur et avec terrain, sis à Schaerbeek, avenue Charbo numéro 77, cadastrée selon tirage et extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 60/N/4 pour une superficie de deux ares (2 a) :

1. L'appartement au deuxième étage, comprenant:  
a) en propriété privative et exclusive : séjour, chambre avec balcon, salle de bains, salle à manger avec balcon, cuisine, W.C. et la partie du palier à partir de la ligne formée entre les points q et r, indiquée en bleu au plan ci-annexe  
b) en copropriété et indivision forcée : cent nonante et un/milliennes (191/1.000)  
des parties communes, dont le terrain.  
2. L'appartement duplex au troisième étage et sous les combles, comprenant :  
a) en propriété privative et exclusive :